

# Une décision de justice rare

**CIRCULATION URBAINE** Un chauffeur de poids lourd qui avait heurté et blessé une cycliste à Genève a vu sa condamnation annulée par le Tribunal fédéral.



*Le devoir de prudence des conducteurs n'est pas infini. Ils n'ont en principe pas à tenir compte du fait que les cyclistes brûlent les feux (à Genève). En l'espèce, il y a eu acquittement par*

*le TF d'un conducteur prudent qui avait grièvement blessé une cycliste surgie à proximité immédiate d'un passage piéton en phase verte qu'elle voulait traverser.*

Texte: Sébastien Fanti, avocat,  
www.lexcar.ch  
Photo: DR

Dans un arrêt du 20 février 2018, le Tribunal fédéral a annulé la condamnation à 45 jours-amende avec sursis et 450 fr. d'amende (pourtant confirmée par la Cour de justice de Genève) à l'endroit d'un conducteur de camion-remorque pour inattention fautive en lien direct avec des lésions corporelles graves subies par une cycliste lors d'un accident du 25 juin 2013.

Concrètement, le conducteur avait tourné à droite à 12 km/h avec précaution (même une vitesse plus élevée eût été admissible, selon le TF), avec le feu vert pour lui et le feu rouge pour la piste parallèle réservée aux cycles et aux transports publics et située à côté de lui. Il avait vu le feu jaune clignotant «attention piétons/cyclistes» et pris en compte la priorité à accorder aux éventuels usagers susceptibles d'arriver sur sa droite, soit en particulier, une fois la piste cyclable dépassée, les piétons pouvant traverser le passage-piéton situé juste après. Il avait toutefois heurté gravement une cycliste, laquelle venait probablement de la piste cyclable et avait coupé le virage (du fait du feu rouge pour elle) pour passer sur le passage piéton qui était, comme la route du camion, en phase verte.

Le TF commence par rappeler que la jurisprudence est très sévère (pour les conducteurs de

voitures) et qu'il peut exister une causalité adéquate (entre la légère négligence d'un conducteur et les lésions corporelles d'un cycliste ou d'un piéton) même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat, pour autant toutefois qu'il n'y ait pas de cause plus probable et plus immédiate de l'événement qui relève à l'arrière-plan tous les autres facteurs (cons. 2.2).

En l'espèce, «la piste cyclable était au rouge, le passage du carrefour par un vélo ne devait en principe plus entrer en considération pour les autres usagers de la route, qui peuvent attendre

des autres conducteurs le respect des feux. Le franchissement de cette intersection par un cycle paraît d'autant moins prévisible qu'il est vraisemblable que la cycliste ne roulait plus sur la bande cyclable et envisageait de traverser le carrefour en empruntant le passage pour piétons (...). Or, durant un même laps de temps, un piéton ne parcourt pas la même distance qu'un cycle; l'adaptation nécessaire - notamment sous l'angle d'une modification de la vitesse - n'est ainsi plus la même au moment où seul reste à franchir le passage pour les piétons» (cons. 2.4).

Il y a donc lieu de rappeler que les feux rouges doivent être respectés par tous les usagers de la route, mais encore que les cyclistes ont l'interdiction de circuler sur les trottoirs (art. 43 al. 2 LCR), et qu'ils ne peuvent pas traverser les passages piétons en restant sur leur vélo (contrairement aux engins assimilés [trottinettes, rollers, mini-vélos, patins à roulettes, cf. art. 1 al. 10 OCR], qui doivent eux «avoir égard aux piétons et leur laisser la priorité. Ils rouleront à l'allure du pas pour traverser la chaussée» [art. 50a al. 2 OCR]). **BA**

## Pour une fois non coupable

**COMMENTAIRE**  
DR. RAOUL STUDER

Il est rare que le conducteur d'un véhicule motorisé soit blanchi en Suisse dans le cadre d'une collision avec une personne au guidon d'un engin léger. Mais cela est bel et bien arrivé, comme le prouve le cas genevois évoqué dans ces colonnes. Le Tribunal fédéral (TF) a annulé la condamnation d'un chauffeur de camion qui avait heurté une cycliste. Le TF a estimé qu'il avait respecté les règles de la circulation. Selon les considérants du TF, le chauffeur ne pouvait prévoir que la cycliste s'engagerait sur un passage pour piétons alors que la piste cyclable était passée au rouge. Toutefois, les propriétaires de véhicules

motorisés doivent comprendre que ce verdict n'est pas une «carte blanche.» Ils doivent garder à l'esprit qu'être au volant d'une voiture ou d'un poids lourd peut, en soi, constituer un danger. Cela devrait les inciter à être irréprochables sur la route. Les cyclistes, eux aussi, gagneraient à tirer un enseignement de la décision du TF, notamment en matière de respect des feux rouges, qu'ils négligent parfois. Dans ce contexte, il ne faut pas attendre de soutien de la police. La sauvagerie qui a souvent cours dans la circulation atteint des proportions effrayantes. Et une amélioration n'est pas en vue. Hélas...